



SECTION :	Valeurs de transfert
INDEX N ^o :	T800-401
TITRE :	Recalcul des valeurs de transfert - LRR, art. 42(1) et 73(2) - Règlement 909, art. 19(1), 20(1), 24(11.1), 24(12) et 29(2)
APPROUVÉ PAR :	La surintendante des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (juillet 2001)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} août 2001 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par T800-403 – janvier 2012]
REMPLECE :	C125-500; T800-400

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace C125-500 et T800-400.

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la «Loi sur la CSFO»), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la «LRR») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le «Règlement»), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

QUESTION

Depuis le 1^{er} janvier 1998, la *Loi sur les régimes de retraite* (la «LRR») prévoit des droits obligatoires de transférabilité pour les membres d'un régime de retraite lors de la cessation d'emploi (maintenant art. 42) ou de la liquidation d'un régime de retraite (maintenant art. 73). Dans les deux cas, les membres ont le droit de transférer la valeur de rachat de leur pension différée à une autre caisse de retraite, si l'administrateur du régime accepte le transfert, qu'il transfère la valeur de rachat dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit ou qu'il utilise la valeur de rachat pour acquérir une rente viagère.

En calculant la valeur de rachat à transférer lors de la cessation d'emploi du membre tel qu'expliqué au paragraphe 42(1) de la LRR, le paragraphe 19(1) du Règlement 909 (le «Règlement») exige que la valeur de rachat ne soit pas inférieure à la valeur déterminée conformément aux «Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés» (les «Recommandations»), publiées par l'Institut Canadien des Actuaire et en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1993.

Lorsqu'une personne décide de se prévaloir des droits prévus au paragraphe 73(2) de la LRR lors de la liquidation d'un régime de retraite, le paragraphe 29(2) du Règlement prévoit que la valeur de rachat d'une prestation de retraite ne sera pas inférieure à la valeur déterminée conformément aux Recommandations. Le paragraphe 29(2) du Règlement est entré en vigueur le 3 mars 2000.

Dans les deux cas, une certaine période de temps peut s'écouler entre la date du calcul et la date du transfert. La section 4 des Recommandations suggère qu'un actuaire doit déterminer la période pour laquelle la valeur de transfert s'applique avant de recommencer le calcul. Lorsqu'un certain laps de temps s'est écoulé entre la date de calcul et la date de transfert, est-ce que les valeurs de transfert calculées conformément aux paragraphes 19(1) et 29(2) du Règlement devraient être recalculées?

RÉPONSE

Avant de répondre à cette question, il est nécessaire d'établir une distinction entre les valeurs de rachat calculées pour deux raisons précises :

- § lorsqu'un calcul est effectué conformément à un droit obligatoire de transférabilité qui entre en vigueur à la date de cessation d'emploi d'une personne ou à la date de liquidation d'un régime de retraite;
- § lorsqu'un calcul est effectué conformément à un droit de transférabilité prévu dans un régime de retraite et qui entre en vigueur après la date de cessation d'emploi d'une personne.

La CSFO est d'avis que la section 4 des Recommandations ne s'applique pas aux valeurs de rachat calculées dans le premier cas, lorsqu'un membre a le droit obligatoire de prendre une décision pendant une période de temps prescrite et qu'il prend sa décision avant la date limite.

Périodes d'option prescrites

L'article 42 de la LRR précise que les anciens participants à un régime de retraite (les personnes qui ont mis fin à leur emploi ou qui cessent de participer au régime de retraite) qui ne sont pas admissibles à une pension immédiate à la date de la cessation d'emploi ont le droit de choisir une option de transférabilité. Le paragraphe 73(2) de la LRR exige qu'une personne qui a droit à une prestation de retraite à la liquidation d'un régime de retraite, autre qu'une personne qui touche une pension, peut se prévaloir de l'option de transférabilité. Toutefois, ces droits sont en vigueur pendant une période de temps limitée.

La période de temps requise pour faire un choix de transférabilité conformément à l'article 42 de la LRR est prescrit au paragraphe 20(1) du Règlement. Conformément à l'alinéa 41(1)(p) du Règlement, la période d'option doit être identifiée dans la déclaration de cessation fournie au membre. Si une personne ne fait pas son choix pendant la période prescrite, le droit d'exiger que l'administrateur transfère la valeur de rachat n'est plus valable (paragraphe 42(4) de la LRR). Dans ce cas, l'option par défaut est une pension différée payable à partir du régime de retraite.

Évidemment, si un administrateur n'envoie pas une déclaration écrite dans les délais prescrits au paragraphe 41(2) du Règlement, la période d'option d'un ancien participant ne peut être raccourcie en raison de cette avis retardé. Par conséquent, la période d'option commencerait à la date de la déclaration écrite.

La période de temps requise pour faire un choix de transférabilité conformément au paragraphe 73(2) est prescrite au paragraphe 28(3) du Règlement. Conformément à l'alinéa 28(2)(o) du Règlement, la période d'option doit être indiquée dans la déclaration fournie au membre. Si une personne ne fait pas son choix pendant la période prescrite, le droit d'exiger que l'administrateur transfère la valeur de rachat n'est plus valable (paragraphe 72(2) de la LRR). Dans ce cas, l'option par défaut est une pension payable à partir du régime de retraite

Dates du calcul

Les paragraphes 19(1) et 29(2) du Règlement précisent la façon de déterminer une valeur de rachat aux fins de l'article 42 et du paragraphe 73(2) de la LRR. La valeur de rachat de la prestation de retraite ne peut être inférieure à la valeur déterminée conformément aux Recommandations publiées par l'Institut Canadien des Actuaires et en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1993.

Conformément à la section 2(C) des Recommandations, la valeur de transfert devrait être calculée à la date à laquelle le bénéficiaire a droit à la pension différée. Pour un transfert conformément au paragraphe 42(1) de la LRR, ce droit a lieu à la date de la cessation d'emploi. Lorsqu'une personne exerce son droit en vertu du paragraphe 73(2) de la LRR, le paragraphe 29(2) du Règlement exige que la valeur de rachat soit déterminée à la date de la liquidation.

Lorsque le régime de retraite prévoit des droits de transférabilité pour les membres qui cessent leur emploi et qui ont droit à une pension immédiate, la date de calcul sera la date de cessation d'emploi. Lorsqu'un régime prévoit ou est modifié pour prévoir des droits de transférabilité pour les membres ayant des droits acquis différés, qui n'avaient pas auparavant de droits obligatoires ni de droits dans le régime ou encore qui n'avaient pas choisi le transfert dans la période prescrite, la date de calcul sera la date à laquelle la valeur de transfert est déterminée, conformément aux conditions du régime.

Accumulation d'intérêts

Les valeurs de transfert calculées en vertu des paragraphes 19(1) et 29(2) du Règlement, lorsqu'un membre a le droit obligatoire de choisir une transférabilité pendant une période prescrite, ne devraient pas être recalculées lorsque le transfert se produit après la date du calcul. Toutefois, ces valeurs peuvent être sujettes à un ajustement des intérêts comme indiqué aux paragraphes 24(11.1) et 24(12) du Règlement.

Lorsqu'une valeur de rachat est calculée aux fins de l'article 42 de la LRR et qu'une période de temps s'est écoulée entre la date de cessation et la date du paiement, le paragraphe 24(11.1) du Règlement exige que des intérêts qui sont calculés au même taux que celui qui est utilisé pour calculer la valeur de rachat à la date de la cessation s'accumulent à partir de la date de la cessation jusqu'au commencement du mois du paiement.

Lorsqu'un administrateur d'un régime n'envoie pas de déclaration de cessation d'emploi par écrit dans la période prescrite, il n'est pas permis d'ajuster à la baisse la valeur de rachat plus les intérêts. À la date où le transfert est effectué à partir du régime de retraite, le montant transféré pour une personne ne peut être inférieur à la valeur de rachat calculée à la date de cessation de la personne en question, plus l'intérêt crédité au taux prévu et pendant la période indiquée ci-dessus.

Conformément au paragraphe 24(12) du Règlement, si une personne décide, en vertu du paragraphe 73(2) de la LRR de transférer une prestation de retraite, la valeur de rachat de la prestation de retraite donne le droit à des intérêts au même taux utilisé pour calculer la valeur de rachat de la prestation de retraite dans le rapport de liquidation. Cet intérêt commence à s'accumuler à partir de la date d'entrée en vigueur de la liquidation jusqu'au commencement du mois du paiement.